



Découvrez
l'histoire

des archives
municipales

Le Moyen Âge



Gravure « La petite ville de Mante », s.d., AM Mantes-la-Jolie, 16 Fi



Depuis quand existe-il des archives communales à Mantes ?

Depuis que Mantes a le statut de commune. Au Moyen-Age, la ville s'émancipe du système féodal grâce au **statut communal** octroyé en 1110 par Louis VI (texte transcrit à la fin de ce document). Grâce à cette charte la ville ne dépend plus d'un seigneur et peut s'administrer seul.

L'octroi par Louis VI à Mantes d'une charte communale est un événement qui s'impose à l'attention. La commune de Mantes a, en effet, été l'une des premières à recevoir la consécration royale, après Saint-Quentin, Beauvais, Arras et Noyon.

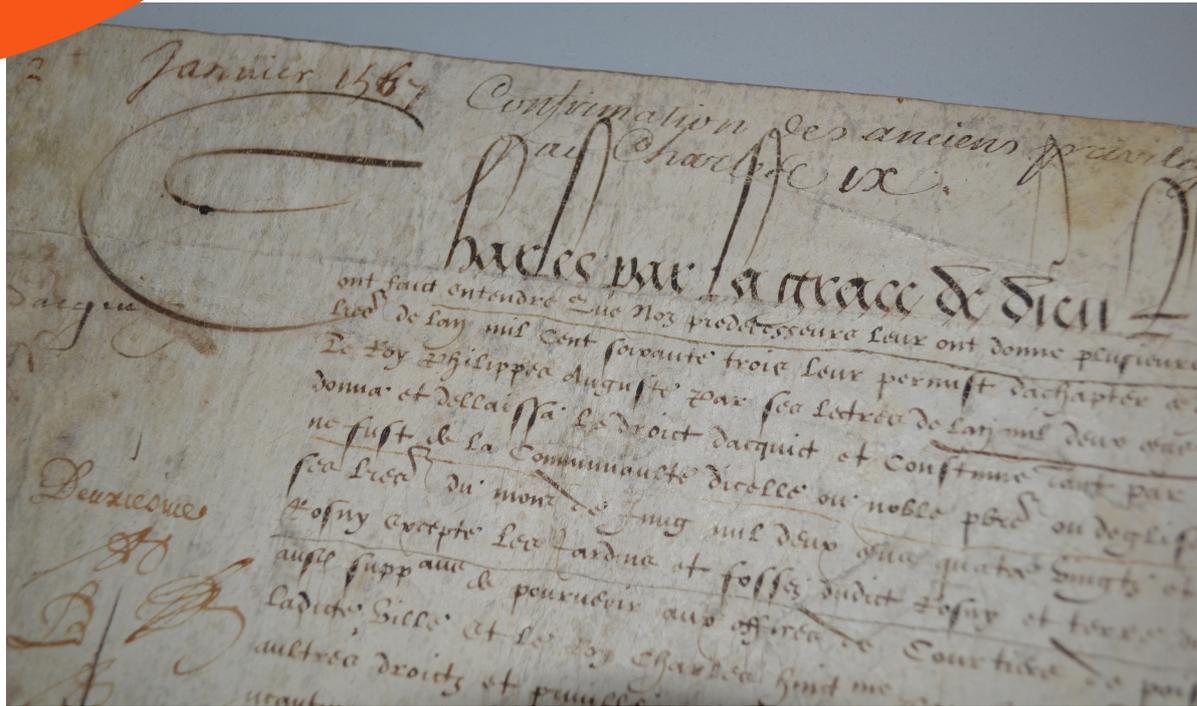
Cette charte est surtout intéressante pour avoir été octroyée par le roi lui-même, sans que la crainte de réclamations populaires, assez fortes pour provoquer une insurrection redoutable, la lui eût arrachée au préalable. Sous ce règne, Mantes n'a pas été la seule à bénéficier de la faveur royale puisque Soissons en bénéficia également. Seulement à Soissons, divers pouvoirs judiciaires se trouvaient en présence, et les bourgeois purent en profiter. A Mantes, au contraire, le roi avait les mains libres et pouvait faire la politique qu'il s'était lui-même déterminé à suivre.

De cette charte, nous n'avons plus ni l'original, ni même le texte de la confirmation donnée par Louis VII en 1150. Nous ne les connaissons plus que par la copie de la confirmation de 1150.

Quant au caractère général de ce document, ce n'est point un statut, donnant l'exposé complet de l'organisation et des privilèges de la commune, mais un compromis seulement, fixant le règlement d'un certain nombre de points en litige qui avaient dû occasionner probablement quelques conflits entre la communauté des habitants d'une part, la garnison du château et les marchands de l'autre. L'on se contente d'y énumérer les nouveaux privilèges civils, juridiques et économiques, dont jouiront à l'avenir les habitants, eu égard à leurs charges militaires.



Premier sceau de la ville, 1308, AM Mantes-la-Jolie, 4 DOC 1.



Lettre de confirmation des privilèges et droits des habitants par Charles IX, 1567, AM Mantes-la-Jolie, AA 17.

Les bourgeois se réunissent en assemblée et élisent les officiers du corps de ville appelé échevins et le président prendra avec le temps le nom de maire. A la fin du Moyen Age, les citadins les plus humbles délaissent leurs droits civiques et l'administration devient exclusivement l'affaire des corporations d'artisans et des plus riches citadins. Par la suite, sous le règne de Louis XIV, la fonction de maire sera vendue et deviendra perpétuel et héréditaire.

Cela entraîne une production de documents issus du pouvoir communal qui prend des décisions (registre de délibération), gère un budget, perçoit des taxes (livre de compte) et rend la justice (registre de plaide). Le document le plus ancien que nous conservons date de 1195.

Outre le statut de commune, Mantes se voit accorder de privilèges par le pouvoir royal comme le droit de hanse (1201 ; péage pour les bateaux) ou le droit de marché franc (1457 ; les vendeurs ne paient pas de droit pour la vente).

Dès lors, il est indispensable de conserver les preuves authentiques de ces privilèges comme en témoigne cet inventaire nous montrant l'intérêt de la commune pour ses archives.

Charte communale de Mantes octroyée par le roi Louis VI en 1110

(Ce document, disparu des archives de Mantes, n'est connu que par la confirmation de cette charte par le roi Louis VII en 1150 (recueil des Ordonnances des Rois de France de la troisième race))

« Au nom de la Sainte et Indivisible Trinité, Louis par la grâce de Dieu roi des Français et duc d'Aquitaine, à tous et à toujours. Moi, Louis, par la grâce de Dieu roi des Français et duc d'Aquitaine, voulons qu'il soit connu, tant pour le présent que pour l'avenir :

A cause d'une grande oppression des pauvres par le conseil, tant des chevaliers que des bourgeois, notre très cher père de bonne mémoire, Louis, établit une commune à Mantes, sauf fidélité à lui et à ses successeurs, et sauf toutes les coutumes, et de son autorité royale et suivant cette teneur, résolut :

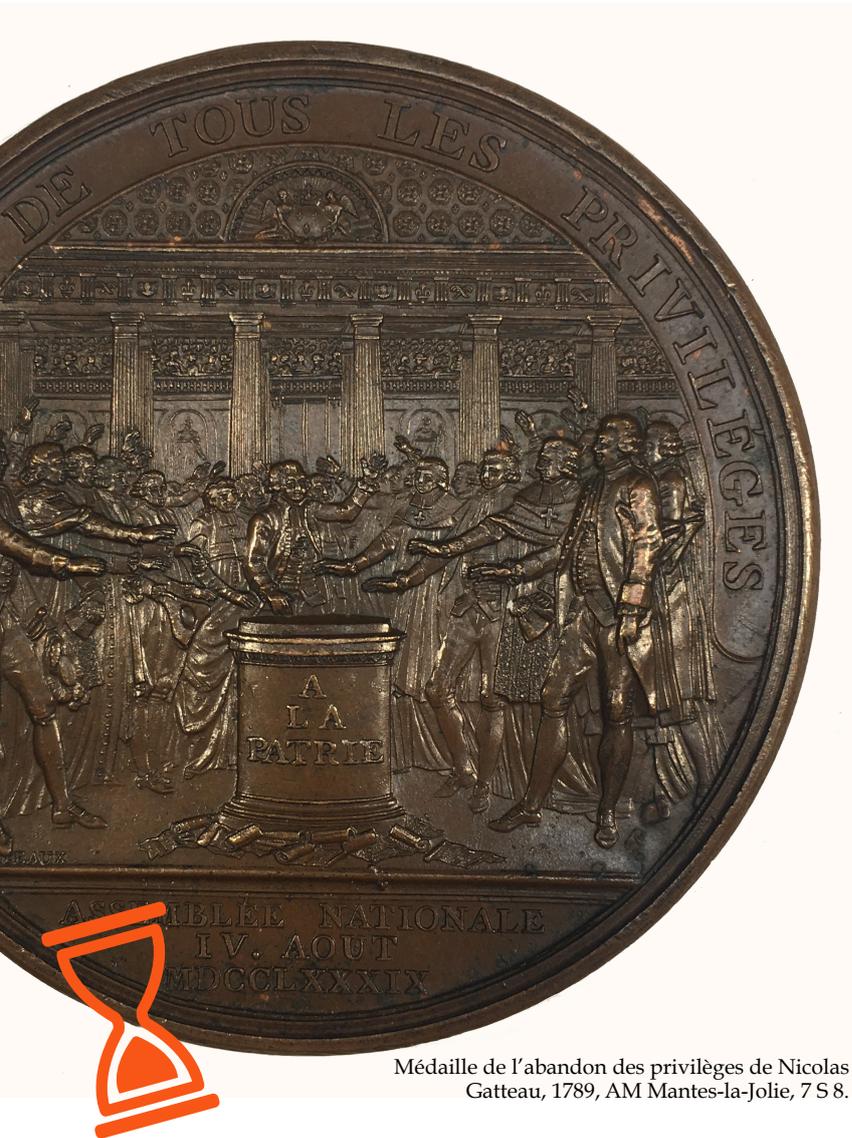
1. Que tous ceux qui demeureront dans cette communauté, demeurent par droit perpétuel, hommes libres, et exempts de toute taille, injuste détention, emprunt et de toute exaction, quelles qu'elles soient.
2. Que si l'hôte de quelque soldat, lui avait fait tort en quelque chose, (l'hôte) averti par le chef même du soldat, il en sera fait justement pleine et entière justice, au logis (de l'hôte) à Mantes mais si l'hôte avait méprisé de faire satisfaction, le soldat saisira tout ce qui sur la terre de l'hôte appartiendra à celui-ci, de sorte que, rien n'étant enlevé de là, il y laisse tout ; alors ce soldat représentera au Prévôt du roi, et aux pairs de la communauté si le Prévôt ne pouvait le faire par lui-même, que faute de justice, il a saisi les biens de son hôte ; alors le Prévôt s'étant adjoint les pairs de la communauté, s'il le veut, forcera l'hôte du soldat à lui faire justice suivant la loi militaire sous laquelle il vit, parce qu'il a méprisé de la lui rendre ; et du premier tort, suivant le droit, il exigera qu'il soit à plein accompli par l'hôte.
3. De plus, nous avons pensé ne devoir omettre que si quelqu'un avait fait injure, sans le savoir, à quelqu'un de cette communauté et l'avait conduit en prison, si son ignorance pouvait être prouvée par son serment, qu'il lui soit permis de se retirer libre et paisible, pour cette fois seulement ; si non, nous ordonnons qu'il soit saisi.
4. Nous avons aussi, par cet Institut de notre Majesté, ordonné que quiconque, pour fait de négoce, viendra à la ville, qu'il lui soit accordé d'aller et venir tout à fait en paix ; que jamais à l'aller et au retour, il ne soit troublé par personne.
5. Aussi, que les marchands, passant ou même demeurant, soient pendant tout le temps laissés en paix.
6. En outre, aux susdites Institutions, nous ajoutons, que si quelqu'un, demeurant hors la ville, faisait quelque injure à la communauté, et étant averti, méprisera de la satisfaire, que la communauté, de quelque manière qu'elle le pourra, en tire vengeance.
7. Egalement, si quelqu'un en avait frappé un autre, que le coupable, mis à la raison par le prévôt du seigneur roi, et par les pairs de la commune si le prévôt ne pouvait le faire par lui-même, soit averti qu'il ait à réparer (le dommage) ; et s'il ne voulait le réparer, qu'il le voulut ou non, qu'il soit forcé de le faire.
8. Que les communes nécessités, du guet, de l'entretien des chaînes, de faire les fossés, et de toutes choses appartenant à la fortification et à la défense de la ville, soient supportées par tous en commun ; de sorte que, par considération tenue là pour légitime, ceux qui pourront moins soient moins chargés, et de ceux qui pourront plus, il soit plus exigé ; de même, si d'autres nécessités surviennent, la charge sera supportée pareillement par tous en commun, pour que la chose, comme il est dit ci-dessus, soit modérée convenablement selon le pouvoir de chacun.
9. Mais toutes les choses qui appartiendront à notre service, tous les rempliront en commun, comme chacun pourra le supporter ; et si quelqu'un fait injure aux pairs de la communauté, à la considération desquels ces choses seront faites, il leur en fera réparation, par l'amende qu'il leur conviendra.
10. Nous ordonnons aussi, que personne ne garde les vignes des hommes de cette communauté, hors eux-mêmes ; et si quelqu'un voulait dire qu'il eût droit de garde qu'il le montre en notre présence.

Nous donc, suivant les traces de notre très pieux Père, avons agréable sa concession et la confirmons ; nous ordonnons qu'elle soit déposée par écrit et revêtue du sceau de notre autorité et corroborée du signe de notre nom suscrit.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, l'An de l'Incarnation du Verbe mil cent cinquante, de notre règne le XIVe, étant en notre Palais, ceux dont les noms sont sousnommés et soussignés : Signe de Raoul de Vermandois, notre comte, Guy, Bouteiller, Mathieu, Camérier et Mathieu, connétable.

Donné par les mains de Symon, Chancelier.»

De la révolution à la seconde guerre mondiale



Médaille de l'abandon des privilèges de Nicolas Gatteau, 1789, AM Mantes-la-Jolie, 7 S 8.

Avec la Révolution, arrive un contexte moins favorable à la conservation des archives. Non pas tant à cause de la prétendue folie destructrice des révolutionnaires qui auraient souhaité faire disparaître toute trace de l'Ancien régime. Mais car suite à la généralisation des communes (décret de décembre 1789), Mantes n'a plus un statut de privilégié à préserver et justifier.

Parallèlement et paradoxalement, une organisation centralisée des archives se met en place en France. Les Archives nationales sont créées en 1790 avec la loi du 7 messidor an II, puis création des Archives départementales en 1796 mais archives communales restent à l'écart.

Les archives communales sont oubliées dans cette organisation centralisée et n'ont pas de statut, ce qui entraîne plusieurs décennies d'oubli et d'indifférence à l'égard des archives mantaises qui ont perdu leur statut de preuves et n'ont pas encore acquis celui de documents historiques. Plusieurs documents en témoignent, il faut dire que la réglementation et le contrôle sur les archives se font plus rigoureuse au XIX^{ème}, par le biais des services préfectoraux du département comme on peut le constater avec cette série de rapports, visites d'inspection et courriers enjoignant en vain, la ville de procéder au classement et à la bonne conservation de ses archives.





Salle d'archives, s.d., AM Mantes-la-Jolie, 18 Fi 27/1

Néanmoins, il y a une prise de conscience progressive de la richesse historique des fonds mantais :

3 D 4 : courrier de l'archiviste départemental parlant des archives conservées par Mantes-la-Jolie (1914) : « les plus riches et les plus anciennes du département de Seine-et-Oise »

Suite à quoi des mesures seront prises comme la nomination d'un archiviste municipal, Eugène Grave (1889), l'aménagement d'un local au 2^{ème} étage de l'Hôtel de Ville (1899), le recours à une archiviste de l'Ecole des Chartes pour le classement des archives anciennes, publication d'un répertoire (1912-1931, retard suite à la Première Guerre mondiale).

Les archives communales sont oubliées dans cette organisation centralisée et n'ont pas de statut, ce qui entraîne plusieurs décennies d'oubli et d'indifférence à l'égard des archives mantaises qui ont perdu leur statut de preuves et n'ont pas encore acquis celui de documents historiques. Plusieurs documents en témoignent, il faut dire que la réglementation et le contrôle sur les archives se font plus rigoureuse au XIX^{ème}, par le biais des services préfectoraux du département comme on peut le constater avec cette série de rapports, visites d'inspection et courriers enjoignant en vain, la ville de procéder au classement et à la bonne conservation de ses archives.



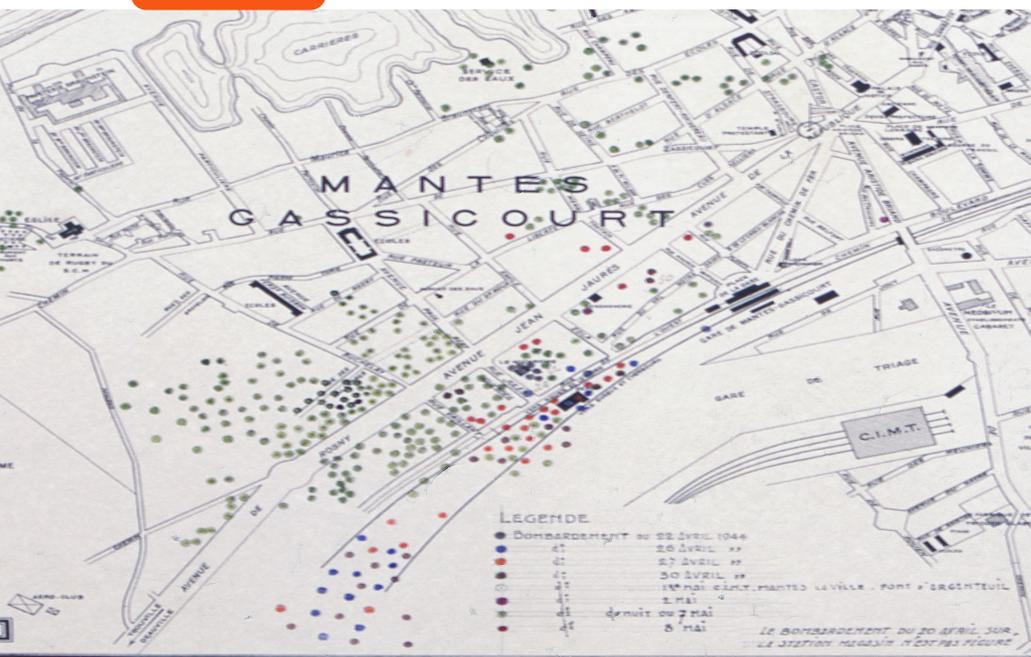
Salle d'archives, s.d., AM Mantes-la-Jolie, 18 Fi 27/3

De la seconde guerre mondiale à nos jours

La municipalité décide en 1943 de louer un coffre-fort de la Banque de France pour y stocker certaines archives, notamment registres paroissiaux. Ce sera une action de bon augure au vue du bombardement du 30 mai 1944 qui a entièrement détruit l'ancien hôtel de ville.



Mairie-école de Gassicourt détruite par les bombardements, 1944, AM Mantes-la-Jolie, 13 S 29.



Extrait du plan localisant les chutes de bombes entre le 22 avril et 8 mai 1944, s.d., AM Mantes-la-Jolie, 10 Fi 1410.

Après la guerre, la priorité va à la reconstruction, et les archives seront conservées à la bibliothèque. La gestion des fonds historiques sera confiée de 1976 à 1995 au CREDOP. Puis en 1997, un archiviste professionnel sera recruté, et en 2001 une salle de lecture sera ouverte à l'HDV.

